

février 2021

ENEDIS Congé fin de carrière

Nouvelle décision de l'employeur



En début d'année, la Direction d'Enedis a pris une décision unilatérale relative au congé fin de carrière (CFC). Elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et prendra fin le 31 décembre 2024. L'objectif de ce dispositif est de faciliter le redéploiement des métiers en décroissance et d'accompagner la trajectoire -décroissante- des effectifs d'Enedis.

Qui peut demander un CFC ?

Le dispositif est ouvert aux salariés statutaires en activité, hors dirigeants. Il est basé sur le **volontariat**.

Le CFC visant à diminuer les effectifs dans les métiers « en décroissance », les conditions d'accès sont assez restrictives.



Vous pouvez demander un Congé Fin de Carrière si :				
1	2	3	Vous êtes agent des Directions Régionales travaillant au sein des fonctions supports*	Vous êtes agent des Directions Régionales, quel que soit votre emploi
ET	ET	ET	ET	ET
Vous êtes agent des Fonctions Centrales, <i>hors DSI, hors Programme évolution numérique, hors Centre d'expertise national (CEN), hors DFAA</i>	Vous êtes un agent en activité au sein des directions déléguées au 14 novembre 2020, quel que soit votre rattachement administratif à la date de la décision	Vous êtes un agent de l'OIT ou de l'UONRH-MS sous réserve, pour les salariés occupant un emploi dans le domaine Contrat de travail/Etudes, que cela se traduise directement par la suppression de votre poste	Votre poste permet le redéploiement d'un salarié en situation 1 , 2 ou 3 , ou d'un salarié d'EDF SA en provenance de la Direction Immobilier Groupe	votre poste pourra être pourvu par un collègue de la même DR, en reconversion-redéploiement, occupant un poste en étoffement

*Selon la DUE, les fonctions supports couvrent les fonctions gestion, ressources humaines, affaires générales, communication, secrétariat, prévention, qualité, innovation.

Modalités pratiques

Conditions supplémentaires

- “ L'adhésion est ouverte du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 pour un départ effectif en retraite intervenant au plus tard le 31 décembre 2024
- “ Votre ouverture de droits à la retraite (DOD) doit avoir lieu avant le 31 décembre 2024
- “ Vous ne devez pas être en situation de suspension du contrat de travail à la date de votre demande, ni à la date prévue du départ en congé de fin de carrière

- “ La durée du CFC ne peut excéder 3 ans
- “ Vous ne devez pas avoir informé par écrit l'employeur de votre décision de départ en retraite, en rendant cette décision irrévocable par un début d'exécution en partant physiquement en congés
- “ Le congé de fin de carrière n'est pas cumulable avec un autre dispositif ayant le même objet qui serait en vigueur au sein d'ENEDIS.

Statut du salarié en CFC

Une convention, précisant votre date de départ en CFC, formalisera votre engagement de départ qui devra intervenir au plus tard 15 mois après la date de signature de ladite convention. **Cet engagement est irrévocable.**

L'entrée dans le dispositif de CFC induit une suspension du contrat de travail. Votre salaire est désormais remplacé par une allocation.

L'allocation CFC

Elle est égale à 70% de votre rémunération de base brute perçue le mois précédent l'entrée dans le dispositif, y compris le 13^e mois et les indemnités liées aux services continus et à l'astreinte.

Pour les salariés à temps partiel, votre rémunération sera calculée sur la base de la durée moyenne effective de travail sur les 12 mois précédant la demande de départ.

“ Vous bénéficiez de l'augmentation du salaire national de base (SNB) et des avancements d'échelon d'ancienneté. Vous êtes toujours éligible à l'intéressement et à l'abondement, si vous faites le choix de le placer.

“ Mais, vous n'êtes plus éligible aux avancements au choix, ni à la rémunération variable individuelle.

Les congés

“ Vous devrez avoir épuisé l'ensemble de vos droits à congés acquis, quelle qu'en soit la nature (congés payés, congés d'ancienneté, CET, repos compensateurs)

“ La période de CFC n'ouvre aucun droit à congés

“ Le placement sur le CET n'est plus possible

Les avantages sociaux

Pendant cette période, vous continuez de bénéficier des avantages liés au Statut : assurance maladie, mutuelle, prévoyance et de retraite supplémentaire,

avantages familiaux, tarif agent, médailles du travail, activités sociales... Vous pouvez également utiliser votre compte personnel de formation (CPF) pour vous former.

Aide au Logement (AIL)

Si vous bénéficiez d'une AIL ou d'une ANL, celle-ci s'arrêtera automatiquement à compter du 7^{ème} mois suivant le départ en CFC et immédiatement en cas de déménagement ou si la convention d'AIL/ANL arrive à son terme avant le 7^{ème} mois.

CFC et droits à la retraite

Durant cette période, vous continuez à acquérir des droits à la retraite des IEG.

Pour la durée du CFC vous pourrez :

“ Soit cotiser sur la base du revenu de remplacement (70% de votre salaire)

“ Soit demander à cotiser sur la base de 100% de votre salaire. Dans ce cas, il faudra en faire formellement la demande. L'entreprise cotisera alors sur la base de 100% pour la cotisation patronale à quoi s'ajoute la part correspondant à la prise en charge du supplément d'assiette de 70% à 100% de la cotisation salariale

Le CFC ne génère pas de surcote, ni de bonification au titre des services actifs.

Calcul de la pension

Le salaire de référence servant au calcul de la pension n'est pas modifié par le CFC.

L'assiette de calcul de votre pension de retraite sera votre niveau de rémunération à temps plein, y compris le 13^e mois, à votre échelon d'ancienneté détenu depuis six mois au moins au moment du départ en inactivité.

Date de départ

Votre départ en retraite correspond obligatoirement au 1^{er} du mois suivant votre date d'ouverture des droits (DOD) à la retraite de la CNIEG.

**Vous voulez en savoir plus ?
 Vos représentants FO Energie et Mines
 sont là pour vous renseigner et vous
 conseiller**

